Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le
ID : 029-212902720-20260321-DELIB_2026_16-DE

COMMUNE DE SAINT-YVI
DELIBERATION N°2026-16

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL du
21 mars 2026

Nombre de conseillers :
En exercice 23
Présents 20
Votants 23

Date de la séance : 21 mars 2026
Date de la convocation : 16 mars 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-et-un mars à quatorze heures, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Yvi – 29140, légalement convoqué, s'est réuni en mairie en séance publique ordinaire, sous la présidence de Madame Henriette PRUD'HOMME, doyenne d'âge.

Etaient présents : ALTERO R., BOURBIGOT M., BOURDON J.-Cl., CASTERAS L., COCHET C., CROAJOU C., GARNIER M., GAVAIRON A., GERMAN M., GOARANT D., GUILLOU D., KERHERVE J., LEBON E., LETTY Y., NIQUE C., PAGNARD G., PRUD'HOMME H., RAYMOND L., THOMAS M., TOULARASTEL Ph.

Etaient absents ayant donné procuration à :
- CORNEC M., excusée, a donné procuration à GAVAIRON A.
- LE CORRE F., excusé a donné procuration à ALTERO R.
- CLAEYSSEN R., excusée, a donné procuration à GARNIER M.

René ALTERO a été désigné secrétaire de séance.

****

OBJET 7 : ADMINISTRATION GENERALE – DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE POUR LE RECRUTEMENT D'AGENTS REMPLAÇANTS, SAISONNIERS, RENFORTS POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

Conformément à l'article L. 332-13 du Code général de la fonction publique, il appartient au Conseil municipal d'autoriser M. le Maire à recruter du personnel pour remplacer les fonctionnaires et agents contractuels momentanément indisponibles.

Conformément aux articles L. 332-23 et suivants du Code général de la fonction publique, la collectivité peut recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié soit à un accroissement temporaire d'activité (pour une durée maximale de 12 mois), soit à un accroissement saisonnier d'activité (pour une durée maximale de 6 mois).

Le Maire propose que le Conseil municipal lui donne délégation, dans le but de permettre le fonctionnement efficient des services de la collectivité, pour opérer aux recrutements nécessaires ainsi que pour fixer le traitement.

Le Maire rappelle à l'assemblée qu'en cas de recrutement infructueux, il sera possible de faire appel au service intérim du Centre de Gestion du Finistère conformément à l'article L. 452-40 du Code général de la fonction publique.

Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le
ID : 029-212902720-20260321-DELIB_2026_16-DE

Après délibérations, le Conseil Municipal décide :

Article 1

Le conseil municipal donne délégation au Maire pour :

1. Recruter, en tant que de besoin, des agents non titulaires dans les conditions fixées par le Code général de la fonction publique, pour remplacer des agents momentanément indisponibles.

   Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de la rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

2. Recruter, en tant que de besoin, des agents non titulaires pour accroissement temporaire ou saisonnier d'activité dans les conditions fixées par le Code général de la fonction publique, pour répondre aux besoins de la collectivité.

   Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de la rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

Article 2

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Pour	23	ALTERO R., BOURBIGOT M., BOURDON J.-Cl., CASTERAS L., COCHET C., CROAJOU C., GARNIER M., GAVAIRON A., GERMAN M., GOARANT D., GUILLOU D., KERHERVE J., LEBON E., LETTY Y., NIQUE C., PAGNARD G., PRUD'HOMME H., RAYMOND L., THOMAS M., TOULARASTEL Ph., CORNEC M., LE CORRE F., CLAEYSSEN R.
Contre	0	
Abstention	0	

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme au registre

A Saint-Yvi, le 21 mars 2026
Le Maire, Guy PAGNARD

Signé par : Guy PAGNARD
Date : 21/03/2026
Qualité : MAIRE DE SAINT-YVI

Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte